



Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2018/26

CONTRAT / CCMI / TRAVAUX RESERVES

J'AI SOUSCRIT UN CONTRAT DE CONSTRUCTION DE MAISON INDIVIDUELLE (CCMI). PUIS-JE FAIRE EXECUTER LES TRAVAUX RESERVES PAR LE CONSTRUCTEUR ?

Pour rappel, lorsque le maître de l'ouvrage fait construire sa maison par le biais d'un CCMI, il peut se réserver l'exécution de certains travaux.

Dans ce cas, le CCMI indique les prix et les conditions d'exécution des travaux restant à la charge de celui-ci.

Le maître de l'ouvrage peut changer d'avis et demander finalement au constructeur d'exécuter les travaux qu'il s'était initialement réservés.

Il dispose d'un délai de quatre mois, à compter la signature du CCMI, pour en faire la demande.

Les travaux sont ensuite exécutés par le constructeur aux prix et conditions mentionnés dans le contrat.

Vous pouvez donc faire exécuter vos travaux réservés par le constructeur si vous le sollicitez dans les quatre mois à compter de la signature du CCMI.

Sources :

[Article L231-2 du Code de la Construction et de l'habitation](#)

[Article L231-7 du Code de la Construction et de l'habitation](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST